ARRÊT DE LA COUR
DU 16 DÉCEMBRE 1976 [1]

Comet BV
contre Produktschap voor Siergewassen
(demande de décision préjudicielle formée par le College van Beroep voor het Bedrijfsleven, La Haye)

Affaire 45-76

Sommaire

1. *Droits de douane à l'exportation — Taxes d'effet équivalent — Élimination — Effet direct — Droits individuels — Sauvegarde par les juridictions nationales (Traité CEE, art. 16, règlement nº 234/68, art. 10)*

2. *Droit communautaire — Effet direct — Droits individuels — Sauvegarde par les juridictions nationales — Recours en justice — Modalités procédurales nationales — Application*

1. L'interdiction édictée à l'article 16 du traité ainsi que celle édictée à l'article 10 du règlement nº 234/68 ont un effet direct et confèrent aux justiciables des droits que les juridictions nationales sont tenues de sauvegarder.
2. En l'absence de réglementation communautaire en la matière, il appartient à l'ordre juridique interne de chaque État membre de désigner les juridictions compétentes et de régler les modalités procédurales des recours en justice destinés à assurer la sauvegarde des droits que les justiciables tirent de l'effet direct du droit communautaire, étant entendu que ces modalités ne peuvent être moins favorables que celles concernant des recours similaires de nature interne. Il n'en serait autrement que si ces modalités aboutissaient à rendre, en pratique, impossible l'exercice de droits que les juridictions nationales ont l'obligation de sauvegarder.

Dans l'affaire 45-76

ayant pour objet une demande adressée à la Cour en application de l'article 177 du traité CEE par le College van Beroep voor het Bedrijfsleven à La Haye et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction, entre

1 — Langue de procédure: le néerlandais.

COMET BV à Sassenheim,

et

PRODUKTSCHAP VOOR SIERGEWASSEN,

une décision à titre préjudiciel concernant l'interprétation des dispositions communautaires en matière de libre circulation des marchandises,

LA COUR,

composée de MM. H. Kutscher, président, A. M. Donner et P. Pescatore, présidents de chambre, J. Mertens de Wilmars, M. Sørensen, A. J. Mackenzie Stuart, A. O'Keeffe, G. Bosco et A. Touffait, juges,

avocat général: M. J.-P. Warner
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que le jugement de renvoi et les observations écrites présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour CEE, peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

Un règlement néerlandais de 1956 du «Produktschap voor Siergewassen» prévoit la taxation des exportations de bulbes et oignons de plantes à fleurs à destination de l'Allemagne de l'Ouest. Cette taxe, correspondant à 0,5 % du montant facturé de chaque envoi, est utilisée pour financer la promotion publicitaire desdits produits en république fédérale d'Allemagne (Blumenwerbung). La taxe est payable par l'importateur allemand à l'exportateur néerlandais qui en est redevable au Produktschap. Ce règlement a été abrogé le 8 juillet 1969, avec effet au 1er juin 1969. La société Comet BV a été avisée par des avis de taxation du 7 juillet 1969 et du 19 septembre 1969 qu'elle était redevable de divers montants au titre des exportations de bulbes à fleurs réalisées avant le 1er juin 1969.

Comet n'a pas formé de recours contre ces avis de taxation ni contre un avis récapitulatif du 8 juillet 1971, et elle a acquitté les montants réclamés. Ultérieurement, elle a soutenu avoir payé les sommes en question par erreur et prétendu les faire entrer en compensation

des montants qui lui étaient réclamés à un autre titre en 1975. Le Produktschap n'ayant pas accepté cette compensation, Comet s'est pourvue contre ce refus auprès du College van Beroep voor het Bedrijfsleven.

Devant cette juridiction, le Produktschap n'a pas contesté l'incompatibilité avec le droit communautaire des impositions litigieuses, mais soutient que la demande de compensation doit être rejetée parce que les avis de taxation de 1969 et l'avis récapitulatif de 1971 n'ont pas fait l'objet d'un recours dans le délai de 30 jours prévu à l'article 33 de la loi sur les recours administratifs en matière d'organisation de l'activité économique (wet administratieve rechtspraak bedrijfsorganisatie).

Le College van Beroep voor het Bedrijfsleven a, par ordonnance du 25 mai 1976, posé à la Cour de justice la question suivante:

«Dans le cas où un justiciable attaque devant le juge national une décision d'un organe national pour incompatibilité avec le droit communautaire, une quelconque disposition ou un quelconque principe du droit communautaire interdit-il de lui opposer l'échéance d'un délai de recours prévu par le droit national, soit dans le sens que le juge ne peut pas déclarer le recours formé par l'intéressé irrecevable pour non-respect d'un pareil délai, soit dans cet autre sens que l'administration ne peut pas invoquer l'échéance d'un pareil délai pour refuser de reconsidérer la décision?»

L'ordonnance de renvoi a été enregistrée au greffe de la Cour le 26 mai 1976.

La firme Comet, la Commission des Communautés européennes et le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne ont déposé des observations écrites conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice CEE.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans procéder à des mesures d'instruction préalable.

II — Observations écrites déposées devant la Cour

A — Observations de la société Comet

La requérante au principal admet que, de façon générale, l'écoulement d'un délai de recours est, en droit national, opposable au justiciable et rend l'acte administratif inattaquable. La question posée par la jurisprudence néerlandaise concernerait l'application de ce principe à l'hypothèse d'une incompatibilité alléguée ou établie de l'acte administratif avec le droit communautaire, et concernerait, dès lors, la relation entre le droit communautaire et le droit national.

Le justiciable dispose-t-il d'une action autonome pour mettre fin à une situation de violation du droit communautaire? Cette action est-elle soustraite aux dispositions nationales, de telle sorte qu'elle peut être effectivement engagée même après l'écoulement des délais de recours nationaux? Ou, au contraire, faut-il admettre que ces délais de recours s'appliquent parce que, ainsi que le suggère l'ordonnance de renvoi, «l'acceptation du point de vue de la demanderesse signifierait que les décisions de l'administration nationale peuvent être attaquées devant le juge national, sans limitation de durée, ce qui priverait l'administration de la protection dont elle a besoin pour pouvoir remplir correctement ses propres tâches, de même que les tâches qui lui ont été assignées dans le cadre de la CEE».

La requérante au principal estime que l'élimination d'une situation d'incompatibilité avec le droit communautaire doit avoir priorité sur le moyen tiré de l'écoulement du délai de recours.

La primauté du droit communautaire sur le droit national serait un principe juri-

dique général impliquant qu'il y aurait atteinte à l'ordre juridique communautaire si les États membres disposaient encore d'une possibilité pratique d'édicter des mesures neutralisant, en fait, l'influence du traité, telle qu'elle résulte de l'effet direct de certaines dispositions. Un État membre ne devrait pas pouvoir invoquer des dispositions formelles si le résultat en est que la situation juridique du justiciable n'est pas entièrement et inconditionnellement conforme aux objectifs du droit communautaire. La requérante au principal renvoie, à cet égard, à l'article 5 du traité et à la jurisprudence de la Cour relative à «l'effet utile» du droit communautaire.

Examinant la question de savoir si le justiciable dispose d'une action, la requérante au principal estime que la réponse est déterminée non seulement par les règles formelles mais aussi par le devoir des États membres, des individus et des institutions communautaires d'assurer l'application pratique du droit communautaire. A ce devoir correspondrait un droit dans le chef de chaque justiciable européen, à ce que soit assurée une «Folgenbeseitigung», c'est-à-dire la mise à néant, sous quelque forme que ce soit, des conséquences de la situation de violation du droit communautaire. La requérante au principal se réfère aux arguments développés par la firme Rewe dans l'affaire 33-76, ainsi qu'à l'arrêt de la Cour dans l'affaire 39-72 *(Commission/Italie,* CJ 7 février 1973, Recueil 101), constatant que le manquement d'un État membre est susceptible de constituer une base de responsabilité de cet État à l'égard de particuliers. L'action individuelle serait donc nécessaire et devrait nécessairement avoir priorité sur les règles du droit national afin de garantir l'application totale et uniforme du droit communautaire. La requérante au principal devrait donc être déclarée recevable, et la partie défenderesse au principal ne pourrait se fonder sur l'échéance du délai de recours en droit national, pour refuser d'abroger la décision attaquée. L'incompatibilité de la disposition nationale existerait indépendamment de la constatation par la Cour de la violation de dispositions communautaires. L'arrêt de la Cour n'aurait pas un caractère constitutif mais déclaratoire.

En ce qui concerne les conséquences de l'existence autonome du droit d'action pour l'administration nationale et les préoccupations exprimées par la juridiction nationale, la requérante au principal fait observer que si l'on tenait compte de considérations pratiques quant aux conséquences financières de la reconnaissance de l'action individuelle, ce serait à nouveau l'État membre qui, en pratique, déterminerait l'ampleur des conséquences juridiques de son activité.

La protection dont doit bénéficier l'administration pour pouvoir remplir ses tâches devrait en premier lieu être déterminée par l'administration, même en veillant à la conformité des actes administratifs avec le droit communautaire.

B — Observations de la Commission des Communautés européennes

Tout en notant que les parties au principal sont d'accord pour reconnaître que les impositions litigieuses constituent des taxes d'effet équivalant à des droits à l'exportation, interdites par l'article 16 du traité CEE à partir de la fin de la première étape (1er janvier 1962), la Commission observe que cela ne signifierait pas que, lorsqu'une telle taxe a été prélevée, une action autonome doive être reconnue à l'entreprise concernée, de sorte que celle-ci puisse, indépendamment de tout principe juridique national, réclamer le remboursement de la taxe perçue.

Le caractère directement applicable de l'article 16 ne ferait aucun doute, mais le seul fait de constater que le redevable peut faire valoir directement l'illégalité de la taxe au regard du traité ne suffirait pas pour faire apparaître dans quelles circonstances, de quelle manière et sur quelle base juridique le redevable pourrait réclamer le remboursement de la taxe perçue en violation du traité.

L'article 16 du traité accorderait en premier lieu au débiteur de la taxe le droit de ne pas la payer. Il pourrait, en outre, en réclamer le remboursement. La Cour de justice aurait toutefois précisé que la réclamation des taxes indûment payées, qu'elles soient nationales ou communautaires, devait se faire sur base des fondements juridiques nationaux pour de telles actions. La Commission cite notamment l'arrêt du 19 décembre 1968 (aff. 13-68, *Salgoil,* Recueil 661), selon lequel «pour autant que les dispositions en cause (les articles 31 et 32 du traité CEE) confèrent aux justiciables des droits que les juridictions nationales doivent sauvegarder, ces dernières sont tenues d'assurer la protection desdits droits, étant entendu qu'il appartient à l'ordre juridique de chaque État membre de désigner la juridiction compétente et, à cet effet, de qualifier ces droits selon les critères du droit interne».

De même, dans son arrêt du 16 décembre 1960 (aff. 6-60, *Humblet,* Recueil 1131), elle aurait déclaré qu'il appartient à la législation interne de décider si une perception de taxe indue donne droit à des intérêts compensatoires, tandis qu'il ressortirait de l'arrêt du 21 mai 1976 (aff. 26-74, *Roquette,* Recueil 677) que les actions en indemnisation introduites dans le cadre de la politique agricole commune à l'occasion de prélèvements à l'importation indûment perçus, devraient en premier lieu être adressées à l'État membre percepteur, conformément aux règles de droit national, avant que la Communauté ne puisse être attaquée sur base de l'article 215 du traité CEE.

Sans doute la nécessité de fonder les demandes de restitution sur des dispositions de droit interne aurait-elle pour effet de rendre la restitution tributaire de règles qui varient suivant les États membres, mais cette situation correspondrait à l'état actuel d'intégration en matière de protection des droits individuels.

Il serait tout à fait conforme au système de protection juridique prévu par le traité, dans lequel des garanties de protection juridique communautaires et nationales se complètent et s'interpénètrent au lieu de s'opposer en s'excluant mutuellement, d'apprécier la légalité de la perception d'une taxe d'effet équivalent à partir des critères fournis par le traité, tout en renvoyant l'intéressé aux dispositions du droit national pour la sauvegarde de ses droits à restitution.

Les droits à restitution prévus par la législation nationale ne pourraient être revendiqués par l'intéressé que dans la mesure et sous les conditions prescrites par cette même législation nationale. Cela vaudrait pour les conditions matérielles du droit à restitution comme pour les questions de compétence judiciaire et de procédure, et la question resterait posée de savoir si une seule base juridique est suffisante pour une demande de restitution du paiement effectué ou si, outre l'action en restitution proprement dite, une action distincte en annulation des avis de paiement émis à l'encontre de l'intéressé devrait être intentée.

A cet égard, il conviendrait d'admettre le principe que le droit matériel national reste valable, sans que soit pour autant exclue la possibilité d'examiner dans un cas déterminé, si certaines dispositions du droit national, qui rendraient, a priori, illusoire une restitution intégrale et inconditionnelle des montants perçus, ne seraient pas incompatibles avec la garantie d'une protection juridique que donne l'article 16 du traité CEE et, dans l'affirmative, dans quelle mesure.

Considérée en elle-même, l'affirmation selon laquelle l'article 16 du traité CEE fonde, au profit des particuliers, des droits que le juge national est tenu de sauvegarder, pourrait impliquer que cette disposition ne constituerait pas seulement une norme de contrôle pour la légitimité d'une certaine taxe, mais qu'elle fournirait également la base matérielle pour un droit subjectif autonome au remboursement. Ainsi les conditions de remboursement auraient-elles un fondement juridique unique et seraient-elles soustraites

aux conditions, différences et hasards des ordres juridiques nationaux: la protection juridique individuelle contre les comportements pris en violation du traité se verrait ainsi unifiée sur un point essentiel. Dans ces conditions, les États membres ne pourraient faire dépendre le remboursement des taxes indûment perçues de conditions différentes formulées par leur droit national, mais, par voie de conséquence, les intéressés ne pourraient se fonder sur les bases juridiques fournies par le droit national. Selon la Commission, cette conception serait clairement absente de la jurisprudence de la Cour de justice concernant l'effet direct des articles 13, paragraphe 2, et 16, à moins que l'on adopte une théorie des actions concurrentes laissant au justiciable le choix entre les voies de droit nationales ou communautaires. Outre le fait qu'il s'agirait là d'une totale innovation du point de vue du droit communautaire, il serait à prévoir que la base juridique moins favorable, parce que plus sévère, serait supplantée par l'autre voie.

Quant à l'applicabilité du droit de procédure national, la Commission estime que le juge néerlandais doit être saisi du recours en répétition de l'indû conformément aux règles de procédure néerlandaises, que le fondement juridique du recours soit national ou communautaire. Il n'existerait en effet pas, en matière de procédure, de dispositions communautaires ayant explicitement ou de par leur nature priorité sur les dispositions de droit national.

Resterait cependant la question de savoir si et dans quelle mesure l'article 16 du traité CEE serait un obstacle à l'application des dispositions de la loi néerlandaise ARBO (loi sur les recours administratifs en matière d'organisation de l'activité économique).

Si l'on interprète l'article 16 du traité comme une simple constation de l'illégalité de la taxe à l'exportation, les règles nationales de procédure restent applicables sans aucune limitation, sans entrer en conflit avec le droit communautaire prioritaire.

Si, par contre, l'article 16 est interprété comme fondant dans le chef de la requérante, un droit à répétition de l'indû, il peut y avoir, de l'avis de la Commission, un conflit entre le but de la règle formulée à l'article 16 et les conditions d'exercice de l'action formulées par la loi néerlandaise. Si, d'une part, l'action fondée sur l'article 16 n'est pleinement satisfaite qu'après que toutes les taxes indûment perçues ont été remboursées et que, d'autre part, les dispositions de la loi ARBO ont précisément pour effet de rendre impossible cette récupération après un certain délai, les conditions prévues par la loi ARBO ne pourraient être opposées à la requérante. Plaiderait en faveur de cette solution la considération que le but et le sens de la protection judiciaire, qui résultent pour les particuliers de l'effet direct, consisteraient à lier le remboursement à des conditions uniformes dans tous les États membres.

Il y aurait toutefois lieu de souligner que suivre cette solution impliquerait, en l'état actuel de la législation, une renonciation pure et simple à toute réglementation des délais et conditions de recours, étant donné, d'une part, l'absence d'une réglementation communautaire et, d'autre part, la non-application éventuelle des réglementations nationales.

Une telle négation principielle et globale des règles de procédure nationales n'est que difficilement conciliable avec le principe reconnu jusqu'à présent par la Cour de justice, que le juge national tranche conformément aux règles nationales de procédure.

La Commission estime que l'affirmation de la primauté de l'article 16 du traité CEE sur le droit national n'exclut pas absolument l'application des règles nationales de procédure.

Le principe qui fonde les dispositions de la loi ARBO et qui subordonne la pro-

tection des droits des justiciables aux exigences de la sécurité des rapports juridiques est d'ailleurs reconnu dans les ordres juridiques de tous les États membres. La Commission se réfère notamment à l'arrêt de la Cour dans l'affaire 43-75 (CJ 8. 4. 1976, *Defrenne,* Recueil 455), dans lequel il aurait été constaté que les droits individuels des particuliers découlant directement d'une disposition du traité CEE ne peuvent être exercés pour des raisons de sécurité des rapports juridiques que dans des délais déterminés, même si le droit communautaire ne l'a pas prescrit expressément.

Des règles de procédure qui excluraient, a priori, l'exercice par la voie judiciaire des droits à restitution de la requérante ou qui l'assortiraient de conditions impossibles à remplir, seraient toutefois illégales. Mais à cet égard, l'application de l'article 33 de la loi ARBO ne susciterait aucune réserve.

La Commission conclut en constatant qu'aussi longtemps que n'aura pas été adoptée une réglementation communautaire uniforme, les droits à restitution fondés tant sur la législation nationale que sur la législation communautaire seront régis par les règles nationales de procédure relatives aux conditions de recevabilité et de délai de recours.

C — Observations du gouvernement de la république fédérale d'Allemagne

Le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne renvoie à ses observations dans l'affaire 33-76, *Rewe.*

Selon ces observations, aucune norme de droit communautaire ne conférerait aux particuliers un droit à l'annulation ou au retrait d'un acte administratif d'un État membre qui, selon les dispositions nationales de cet État membre, est devenu inattaquable et définitif.

Les particuliers ne pourraient se prévaloir de l'effet direct d'une disposition communautaire que dans la mesure où les dispositions du droit administratif et du droit de la procédure de l'État membre en question le leur permettent.

L'absence de règles communautaires en matière de procédure administrative ne tiendrait pas au fait que les organes de la Communauté n'auraient pas encore accompli leur tâche d'harmonisation, mais à la circonstance que la Communauté avait été organisée par le traité de Rome de manière telle que, en dehors des domaines gérés directement par elle et de la tâche générale d'harmonisation qui lui aurait été assignée, l'exécution du droit communautaire aurait été confiée aux autorités et tribunaux des États membres.

La répartition des tâches entre la Communauté et les États membres, immanente à la constitution de la Communauté, expliquerait que les droits des particuliers à l'annulation ou au retrait d'actes administratifs ou à la restitution de sommes versées seraient concrétisés et limités par les dispositions nationales en la matière.

Il ne se poserait pas un problème de conflit entre le droit communautaire et le droit national, car la limitation résultant du droit national de la procédure constituerait une véritable norme de droit communautaire.

Les normes relatives à l'existence formelle définitive des actes administratifs serviraient à assurer la sécurité et la paix juridiques, principes qui font partie de l'ordre juridique des États membres et constitueraient de ce fait des principes non écrits de droit communautaire.

Le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne concède que la situation juridique du particulier peut différer d'un État membre à l'autre. L'existence d'un droit uniforme à l'annulation des actes administratifs contraires à une disposition communautaire conduirait toutefois à la conséquence à peine acceptable que le droit administratif des États membres devrait prévoir, pour certains aspects de l'action administrative, des règles déro-

gatoires. En l'absence d'une uniformisation complète du droit de la procédure administrative, un pareil droit communautaire uniforme serait impensable.

Ni l'article 5 du traité, ni les «principes généraux» reconnus par les États membres en matière de procédure administrative ne permettraient de conclure à l'existence d'un droit de nature communautaire au retrait d'actes administratifs devenus définitifs.

La Cour de justice dans sa jurisprudence aurait, à maintes reprises, reconnu la compétence du législateur national à régler les aspects procéduraux des droits dérivant de textes communautaires dans la mesure où de pareils droits entrent dans le cadre de l'exécution du droit communautaire par les États membres.

Le gouvernement allemand conclut que ni les dispositions relatives à l'interdiction des taxes d'effet équivalant à des droits de douane, ni d'autres règles du droit communautaire ne confèrent aux particuliers un droit à l'annulation d'un acte administratif qui, selon les dispositions de l'État membre qui l'a édicté, est devenu inattaquable pour inobservation du délai prescrit.

Attendu qu'à l'audience du 9 novembre 1976 la requérante au principal représentée par Me Hattinga Verschure, avocat au barreau de La Haye, le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne, représenté par son agent, M. Seidel, et la Commission des Communautés européennes, représentée par son agent, M. Bourgeois, ont été entendus en leurs observations orales;

attendu que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 30 novembre 1976;

En droit

1 Attendu que, par ordonnance du 25 mai 1976, parvenue au greffe de la Cour le 26 mai 1976, le College van Beroep voor het Bedrijfsleven a, en vertu de l'article 177 du traité CEE, posé à la Cour de justice une question visant à savoir si «dans le cas où un justiciable attaque devant le juge national une décision d'un organe national pour incompatibilité avec le droit communautaire, une quelconque disposition ou un quelconque principe du droit communautaire interdit de lui opposer l'échéance d'un délai de recours prévu par le droit national, soit dans le sens que le juge ne peut pas déclarer le recours formé par l'intéressé irrecevable pour non-respect d'un pareil délai, soit dans cet autre sens que l'administration ne peut pas invoquer l'échéance d'un pareil délai pour refuser de reconsidérer la décision»;

2 que cette question a été posée dans le cadre d'un litige porté devant cette juridiction par la demanderesse au principal, et visant à faire reconnaître qu'elle a payé indûment au Produktschap voor Siergewassen (ci-après Produktschap), défenderesse au principal, sur des exportations de bulbes et oignons de plantes à fleur vers la république fédérale d'Allemagne, effectuées au cours des

derniers mois de 1968 et des premiers mois de 1969, des contributions constituant des taxes d'effet équivalant à des droits de douane à l'exportation, incompatibles avec l'article 16 du traité et, par ailleurs, interdits par l'article 10 du règlement n° 234/68 du Conseil, du 27 février 1968, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture, devenu applicable à partir du 1er juillet 1968;

3 que la demanderesse au principal demande à la juridiction nationale de reconnaître qu'elle est en droit d'opérer une compensation entre les sommes indûment payées et des montants qui lui sont réclamés par le Produktschap à un autre titre;

4 attendu que le Produktschap ne conteste pas que la contribution litigieuse constitue une taxe d'effet équivalant à un droit de douane à l'exportation et admet que les dispositions nationales qui en prévoyaient la perception étaient, à partir du 1er juillet 1968, date de mise en application du règlement n° 234/68, devenues incompatibles avec l'article 10 de ce règlement qui interdit, dans le commerce intracommunautaire, en ce qui concerne les produits horticoles visés par le règlement, la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent;

5 attendu qu'il y a cependant lieu de faire observer que cette incompatibilité a pris effet au 1er janvier 1962 en vertu de l'article 16 du traité, qui oblige les États membres à supprimer entre eux, au plus tard à la fin de la première étape de la période transitoire, les droits de douane à l'exportation et les taxes d'effet équivalent;

6 attendu qu'il est ainsi constant que les contributions exigées de la demanderesse au principal par les avis de taxation et par l'état récapitulatif qui lui ont été signifiés les 7 juillet et 19 septembre 1969 et le 8 juillet 1971, l'ont été en violation de l'interdiction de l'article 16 du traité;

7 que, cependant, ces contributions ont été acquittées par la demanderesse au principal qui, affirmant les avoir payées par erreur, en réclame devant la juridiction nationale le remboursement par voie de compensation;

8 attendu que le Produktschap soutient que, pour avoir omis de prendre recours, dans le délai prévu par la législation nationale organisant ce recours, contre les avis de taxation et l'avis récapitulatif qui lui ont été signifiés, la demanderesse au principal ne pourrait plus contester les contributions litigieuses, ni en réclamer le remboursement;

9 que la demanderesse au principal soutient, de son côté, que la primauté du droit communautaire implique que soit effacé tout acte qui en constitue la violation et qu'elle dispose, dès lors, devant les juridictions nationales, tenues de sauvegarder les droits qu'elle tire de l'article 16, d'une action autonome indépendante des restrictions prévues par les législations nationales susceptibles d'affaiblir l'impact de l'effet direct de cette disposition dans l'ordre juridique des États membres;

10 qu'ainsi, la question posée vise à savoir si les modalités d'exercice — en tout cas en ce qui concerne les délais de recours — des actions judiciaires destinées à assurer la protection des droits que les justiciables tirent de l'effet direct d'une disposition communautaire — en l'occurrence l'article 16 du traité et l'article 10 du règlement n° 234/68 — sont réglées par le droit national de l'État membre où ces actions sont exercées, ou si elles en sont, au contraire, indépendantes et ne pourraient relever que du droit communautaire lui-même;

11 attendu que l'interdiction édictée à l'article 16 du traité, ainsi que celle édictée à l'article 10 du règlement n° 234/68, ont un effet direct et confèrent aux justiciables des droits que les juridictions nationales sont tenues de sauvegarder;

12 qu'ainsi, par application du principe de coopération énoncé à l'article 5 du traité, c'est aux juridictions nationales qu'est confié le soin d'assurer la protection juridique découlant, pour les justiciables, de l'effet direct des dispositions du droit communautaire;

13 que, dès lors, en l'absence de réglementation communautaire en la matière, il appartient à l'ordre juridique interne de chaque État membre de désigner les juridictions compétentes et de régler les modalités procédurales des recours en justice destinés à assurer la sauvegarde des droits que les justiciables tirent de l'effet direct du droit communautaire, étant entendu que ces modalités ne

peuvent être moins favorables que celles concernant des recours similaires de nature interne;

14 que les articles 100 à 102 et 235 du traité permettent, le cas échéant, de prendre les mesures nécessaires pour remédier aux disparités des dispositions législatives, réglementaires ou administratives des États membres en la matière, si elles s'avéraient de nature à provoquer des distorsions ou à nuire au fonctionnement du marché commun;

15 qu'à défaut de pareilles mesures d'harmonisation, les droits conférés par le droit communautaire doivent être exercés devant les juridictions nationales selon les modalités déterminées par la règle nationale;

16 qu'il n'en serait autrement que si ces modalités et délais aboutissaient à rendre, en pratique, impossible l'exercice de droits que les juridictions nationales ont l'obligation de sauvegarder;

17 que tel n'est pas le cas de la fixation de délais raisonnables de recours à peine de forclusion;

18 qu'en effet, la fixation de tels délais, en ce qui concerne les recours de nature fiscale, constitue l'application du principe fondamental de sécurité juridique qui protège à la fois le contribuable et l'administration concernée;

19 qu'il y a donc lieu de répondre que, en l'état actuel du droit communautaire, celui-ci n'interdit pas d'opposer à un justiciable qui attaque devant une juridiction nationale une décision d'une autorité nationale pour incompatibilité avec le droit communautaire, l'échéance des délais de recours prévus par le droit national, étant entendu que les modalités procédurales de l'action en justice ne peuvent être moins favorables que celles concernant des recours similaires de nature interne;

Sur les dépens

20 Attendu que les frais exposés par le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne et la Commission des Communautés européennes qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement;

21 que la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens;

par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur la question à elle soumise par le College van Beroep voor het Bedrijfsleven par ordonnance du 25 mai 1976, dit pour droit:

En l'état actuel du droit communautaire, celui-ci n'interdit pas d'opposer à un justiciable qui attaque devant une juridiction nationale une décision d'une autorité nationale pour incompatibilité avec le droit communautaire, l'échéance des délais de recours prévus par le droit national, étant entendu que les modalités procédurales de l'action en justice ne peuvent être moins favorables que celles concernant des recours similaires de nature interne.

Kutscher Donner Pescatore Mertens de Wilmars

Sørensen Mackenzie Stuart O'Keeffe Bosco Touffait

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 16 décembre 1976.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

H. Kutscher

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. JEAN-PIERRE WARNER,

(voir affaire 33-76, p. 2000)